



**ARRETE portant réglementation du  
STATIONNEMENT EN « ZONE BLEUE »  
ZAC Le Fond du Pré- Parking public  
devant la résidence Bridge Avenue**

**LA MAIRE de BÉNOUVILLE,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 ;  
VU le Code de la Route, notamment l'article R417-3 ;  
Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;  
VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement du parking public face à la résidence Bridge Avenue dans le quartier dit le Fond du Pré, afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès aux commerces et autres services

## **ARRETE**

**Article 1 :** Il est institué une « zone bleue » sur le parking public face à la résidence avenue Bridge dans le quartier dit du Fond du Pré (situé sur l'axe de l'avenue de la Côte de Nacre), qui s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue.

**Article 2 :** Tous les jours de la semaine, **il est interdit entre 06 heures et 22 heures** de laisser stationner un véhicule pendant **une durée supérieure à 1 heure 30 minutes**.

**Article 3 :** Dans la « zone bleue », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé « disque de stationnement ».

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il est en de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5** : Des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place par les services techniques de la Communauté urbaine Caen la Mer, direction MEEP.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 8** : MM. la Maire de la commune de Bénouville, le groupement de Gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis pour information à la Communauté urbaine Caen la Mer Service MEEP

Bénouville, le 24 octobre 2023

La Maire

**Clémentine LE MARREC**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clémentine Le Marrec', written over the printed name.